

5° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

6° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés de la Colonie affectées à un service public ;

7° Sur le changement de destination des propriétés de la Colonie affectées à un service public ;

8° Sur les frais de matériel de la Justice et des Cultes, sur les frais de personnel et de matériel du Secrétariat du Gouvernement, de l'Instruction publique, de la police générale et des prisons.

9° Sur l'établissement, le changement et la suppression de foires, de marchés ; le tout sur l'avis des Conseils municipaux dans les communes.

Art. 44. Les délibérations prises par le Conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées :

1° Par décret rendu sous la forme de règlement d'administration publique en ce qui concerne les numéros 1, 2, 3, 4 et 5,

Toutefois un arrêté du Gouverneur en Conseil privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

2° Par arrêté du Gouverneur en Conseil privé en ce qui concerne les matières énumérées dans les numéros 6, 7, 8 et 9.

Art. 45. Le Conseil général donne son avis :

1° Sur les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception des douanes à appliquer dans la colonie ;

2° Sur les changements proposés aux circonscriptions territoriales et à la désignation des chefs-lieux ;

3° Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités ;

4° Sur les entreprises de docks, bassins, formes de radoub et autres établissements analogues qui, dans la métropole, sont rattachés au domaine public de l'État ;

5° Sur tous les autres objets d'intérêt collectif sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu de la législation en vigueur ou sur lesquels il est consulté par le Gouverneur.

Art. 46. Le Conseil général peut adresser directement au Gouverneur ou au Ministre, par l'intermédiaire de son Président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics en ce qui concerne la colonie.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions.

Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

Art. 47. Les chefs d'administration et les chefs de service sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le Conseil général sur les questions régulièrement soumises à ses délibérations et qui rentrent dans leurs attributions respectives.